

**Règlement ministériel du 13 août 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de la voirie étatique à l'occasion du « Vëlosummer ».**

Pour le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Vëlosummer », il y a lieu de réglementer la circulation sur divers tronçons de la voirie étatique;

Arrête :

**Art.1.-** Du samedi 15 août à 08h00 jusqu'au dimanche 16 août à 20h00, pendant le déroulement du « Vëlosummer », aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, des cyclistes et des autobus :

- Sur le CR326 (PK 1.650 – 4.375) entre Enscherange et Drauffelt ;
- Sur le CR325 (PK 7.945 – 14.000) entre Drauffelt et Clervaux ;
- Sur le CR334 (PK 133 – 474) entre Clervaux et le lieu-dit « Maulusmuehle » ;
- Sur le CR335 (PK 1 – 9.263) entre Clervaux et Weiswampach ;
- Sur le CR336 (PK 704 – 3.490) entre Weiswampach et Wilwerdange.

Aux endroits énumérés ci-dessus, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h.

Aux endroits énumérés ci-dessus, le stationnement est interdit.

Les conducteurs de véhicules sortant des tronçons réservés au « Vëlosummer » doivent céder le passage.

A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h :

- CR326C (PK 1 – 200) entre Enscherange et Drauffelt.
- Sur la N12 (PK 85.380 – 85.680) entre Wilwerdange et Wemperhardt.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a, C,14 adaptés, C,18 et B,1. Le signal C,17a est également mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 2020 jusqu'au 16 août 2020.

**Luxembourg, le 13 août 2020  
Pour le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s) Henri Kox  
Ministère du Logement**